

Question présentée par le député :

M. Olivier Baud

Date de dépôt : 16 janvier 2020

Question écrite urgente

Fête des promotions : un livre par an et par élève, serait-ce trop ?

Considérant :

- les alinéas 1 et 2 de l'article 66 de la loi sur l'instruction publique (LIP) :
« Art. 66 Fête des promotions »
¹ Les autorités communales organisent, en collaboration avec le département, le corps enseignant et les parents, la Fête des promotions. La fête doit respecter un caractère d'absolue neutralité politique et confessionnelle.
² Lors de cette fête, il est remis un souvenir d'égale valeur à tous les élèves qui franchissent une étape importante de leur scolarité. Ce souvenir est offert par l'autorité communale ou, à défaut, par le département. » ;
- la volonté exprimée d'une forme d'égalité de traitement des élèves du canton (« un souvenir d'égale valeur », al. 2) ;
- le flou relatif quant à l'interprétation possible des termes « souvenir » et « étape importante de [la] scolarité » (al. 2) ;
- le fait que la Ville de Genève – et peut-être aussi d'autres communes ? – ait renoncé depuis quelques années à distribuer aux élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement spécialisé un cadeau en fin d'année scolaire, souvenir qui prenait traditionnellement la forme d'un livre ;
- l'apparent manque de collaboration entre le DIP et les communes en la matière,

mes questions sont les suivantes :

- *Qu'y a-t-il concrètement de prévu dans les 45 communes du canton pour honorer l'alinéa 2 de l'article 66 de la LIP lors de la fête des promotions 2020 ?*
- *Le département peut-il présenter un tableau le plus exhaustif et détaillé possible de toutes les actions prévues dans l'ensemble des communes genevoises afin de remettre un souvenir aux élèves en juin 2020 ?*
- *En particulier, quels sont les « souvenirs » qui seront remis aux élèves dans les 45 communes ? Quelle est la valeur de chacun des différents souvenirs prévus ? Quelle somme par élève prévoit de consacrer chaque commune pour offrir ce souvenir en 2020 ?*
- *Quel.les élèves, de quelle année de scolarité, sont concerné.es par la remise d'un souvenir, dans les différentes communes ? Sur les quelque 38 000 élèves concerné.es, combien recevront un souvenir ?*
- *Sous quelle forme se réalise la collaboration entre le département et les communes prévue par la loi ?*
- *Quelle définition commune d'une « étape importante de la scolarité » peut exister dans le degré primaire (auquel se rapporte l'art. 66 de la LIP) ?*
- *Le département a-t-il déjà dû offrir un souvenir à des élèves d'une commune lorsque cette dernière s'y refusait ?*
- *Quelle intervention prévoit le département s'il constate que la loi (la LIP) n'est pas respectée ?*
- *Le département serait-il prêt à utiliser la Fête des écoles pour promouvoir le livre et assurer ou garantir, une fois par an, la remise d'un tel souvenir à chaque élève du canton de l'enseignement primaire et spécialisé, âgé.e de 4 à 13 ans ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse précise.